



# **ANALYSES D'EAU**

## **STATION D'ÉPURATION**

### **COMMUNE DE LANGOUËT,**

#### **ILLE-ET-VILAINE (35)**

Dossier de presse





Au mois de mai 2019, Daniel Cueff, maire de Langouët, a interdit « l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel ». Très rapidement, la Coordination Rurale Bretagne a exprimé sa surprise de voir ce maire outrepasser ses compétences de son autorité, puisque seul le ministre dispose de l'autorité administrative compétente pour encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (1). Nous avons alors demandé à la Préfète de contester, en exerçant un recours auprès du Tribunal Administratif, cet acte. Les différents jugements nous ont donné raison puisque l'arrêté a été jugé illégal.

Au-delà de l'impact pour les agriculteurs de la commune, la Coordination Rurale dénonce cette stigmatisation des agriculteurs français qui ne sont ni des pollueurs, ni des empoisonneurs. L'attitude du maire de Langouët, en jetant l'opprobre sur une profession durement touchée par les crises successives, est irresponsable.

Pour répondre à ce donneur de leçon, la Coordination Rurale a souhaité réaliser une analyse de l'eau en sortie de la station d'épuration de Langouët. En effet, en mars/avril 2018, dans une note de présentation sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (2), la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné et le département d'Ille-et-Vilaine, pointaient du doigt des dysfonctionnements dans cette station d'épuration : *« la station d'épuration actuelle de Langouët est de type lagunage naturel composé de 3 bassins. Elle est située au sud de la commune au lieu-dit La Vallée. Sa capacité hydraulique est de 60 m<sup>3</sup>/j et sa capacité organique est de 34 KgDBO<sub>5</sub>/j, soit 400 EH. La capacité théorique de la station n'est pas encore atteinte à ce jour. Cependant, **sa capacité hydraulique est régulièrement dépassée, notamment en période de nappe haute, traduisant une sensibilité importante du réseau de collecte aux intrusions parasites. Les résultats des tests et analyses montrent une difficulté pour les ouvrages à réduire significativement la pollution azotée.** L'ensemble des habitations du bourg de Langouët sont desservies par un réseau d'eaux usées rejoignant la station d'épuration située au sud de façon gravitaire : il n'y a pas de poste de refoulement intermédiaire. Par ailleurs, le réseau d'eaux usées est en mauvais état en partie basse. »*

Nous ne tolérons plus l'agribashing, encore moins venant d'élus de la République. Ainsi, la Coordination Rurale se réserve le droit d'effectuer ces mêmes analyses dans toutes les communes ayant décidé de prendre ce type d'arrêté.

La Coordination Rurale rencontrera ultérieurement, s'il l'accepte, Monsieur Daniel Cueff, maire de Langouët pour échanger sur les résultats des prélèvements et discuter des suites à y donner.

(1) Nos différents communiqués sont disponibles aux adresses suivantes :

<https://www.coordinationrurale.fr/larrete-municipal-interdisant-lutilisation-de-produits-phyto-est-illegal/>

<https://www.coordinationrurale.fr/langouet-la-cr-se-felicite-de-la-decision-du-tribunal-administratif/>

<https://www.coordinationrurale.fr/la-cr-se-felicite-que-la-justice-annule-larrete-du-maire-de-langouet/>

(2) Commune de Langouët, modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme - Note de présentation du 12 mars au 13 avril 2018. Consultable sur : [https://www.valdille-aubigne.fr/wp-content/PLU/Langouet/0-Note%20de%20presentation\\_Modification%20simplifiee%236.pdf](https://www.valdille-aubigne.fr/wp-content/PLU/Langouet/0-Note%20de%20presentation_Modification%20simplifiee%236.pdf)

## LE PRÉLÈVEMENT

Un prélèvement à la sortie du dispositif d'épuration des effluents domestiques de la commune de Langouët a été effectué par des membres du syndicat agricole de la Coordination Rurale (CR) en présence de Frédéric Nedellec, huissier de justice, le 25 septembre 2019 à 14h30. Le prélèvement a été effectué à l'exutoire de la station d'épuration, soit 5 mètres après le dernier bassin de décantation et quelques mètres avant son rejet dans le ruisseau de la Flume.

Les flacons ont été scellés et transportés dans des glacières au laboratoire Inovalys à Nantes où ils ont été déposés le 25 septembre 2019 à 16h30. À réception, les flacons étaient toujours scellés et les analyses ont été mises en œuvre par le laboratoire accrédité COFRAC (3).



### Qu'est-ce qu'une station d'épuration en lagunage ?

Le lagunage des eaux usées est une technique d'épuration par microphyte : plantes de petites tailles, algues... Autrement dit, les eaux usées sont envoyées dans des bassins successifs appelés lagunes, dans lesquels elles sont traitées par des bactéries générées par des algues, phytoplanctons et plantes aquatiques. Ces bassins sont peu profonds (1 à 1,2 m) et rendus étanches grâce à une géomembrane synthétique ou une couche d'argile compactée.



(3) Le Comité français d'accréditation est une association chargée de délivrer les accréditations aux organismes intervenant dans l'évaluation de la conformité en France.

## INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS D'ANALYSES

Les résultats fournis font apparaître :

- Les effluents traités sur la station de la commune de Langouët contaminent fortement le milieu récepteur en azote et en phosphore.

Le rejet présente **une teneur excessive en azote Kjeldahl** (qui mesure l'azote organique et l'azote ammoniacal) de 13 mg/l alors que la réglementation européenne fixe des valeurs limites de 10 mg/l d'azote global (azote Kjeldahl + azote oxydé).

Le rejet présente **une teneur en azote ammoniacal de 3,45 mg/l**. L'ammoniaque est toxique pour la vie piscicole ; c'est une valeur nulle en sortie de traitement qui est souhaitable.

Le rejet présente **une teneur anormalement élevée en nitrites (NO<sub>2</sub>)**, à hauteur de 6,74 mg/l.

Le rejet présente **une teneur excessive et particulièrement haute en Phosphore total de 5,10 mg/l** alors que la concentration maximale admissible pour le respect du bon état écologique du cours d'eau est de 0,2 mg/l de P, soit une teneur plus de 25 fois supérieure à cette norme. Le phosphore est l'élément minéral le plus impactant sur la prolifération des microalgues des milieux aquatiques d'eau douce (phénomène d'eutrophisation, provoquant l'apparition d'algues vertes sur certaines parties du littoral breton).

Pour rappel, le phosphore dans le milieu aquatique est le facteur limitant (4) et le facteur de maîtrise des proliférations algales d'eau douce, comme le démontre les travaux de David Schindler et de Guy Barroin (5).

### Quelles sont les sources de phosphore dans les eaux usées ?

Le phosphore contenu dans les eaux résiduaires à dominante urbaines provient pour l'essentiel des rejets métaboliques (urines, fèces). Les autres apports de phosphore proviennent des détergents pour lave-vaisselle, des eaux de vaisselle, des détergents lessiviels ménagers et le cas échéant des produits de lavage dits «industriels» utilisés dans les laveries, restaurants, commerces ...

Ce défaut de traitement du phosphore dans la station d'épuration de Langouët porte un préjudice important sur la qualité des eaux et sur l'écologie de la Flume, affluent de la Vilaine.

Pour rappel, la concentration maximale admissible pour le respect du bon état écologique du cours d'eau est de 0,2 mg/l de phosphore. La qualité des eaux de la Flume est considérée dans un état écologique médiocre et d'une qualité piscicole dégradée. Le respect du bon état écologique qui est imposé par la directive cadre sur l'eau nécessite une forte réduction de ces rejets en phosphore dans le milieu aquatique. **Il convient donc de faire cesser immédiatement de tels rejets dans le milieu aquatique.**

(4) Facteur limitant : facteur qui, par sa valeur trop faible ou trop élevée, empêche ou restreint à lui seul l'accomplissement d'une fonction physiologique ou l'implantation d'un être vivant dans un milieu, alors que tous les autres facteurs sont favorables

(5) Phosphore, azote, carbone... du facteur limitant au facteur de maîtrise de Guy Barroin, consultable sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01199407/file/C52Barroin.pdf>.

## Glyphosate et AMPA

Concernant le glyphosate et l'AMPA (molécule de dégradation du glyphosate), les teneurs sont respectivement de 1,089 µg/l et de 8,643 µg/l. Lorsque ces molécules sont retrouvées dans les cours d'eau, l'agriculteur est toujours désigné comme le coupable. Or, nous le voyons bien, son origine n'est pas systématiquement l'agriculture.

L'AMPA est un métabolite (6) des aminométhylène-phosphonates, utilisés dans les systèmes de réfrigération et de refroidissement des moteurs, de traitements des eaux de refroidissement, les détergents industriels et domestiques. La plupart des lessives (liquides ou en poudre), même celles sous label environnemental, contiennent et surtout génèrent de l'AMPA, en quantité variable selon la température de l'eau. Les eaux de lavage finissent à la station d'épuration avant d'être rejetées dans les eaux de surface. Ainsi, les villes et de nombreux usages domestiques sont responsables de la présence de ces molécules dans les cours d'eau. Par ailleurs, il est connu que les stations d'épuration retiennent très mal l'AMPA. Une étude néerlandaise a démontré que non seulement le métabolite n'est pas extrait par les traitements d'épuration mais qu'il peut même se retrouver en quantité plus importante en sortie de station ! Enfin, une étude autrichienne conclut très clairement que les stations d'épuration sont plus émettrices d'AMPA que les utilisations de glyphosate (7).

## Bisphénol A

Les résultats montrent **la présence de Bisphénol A** (0,172 µg/l), substance chimique de synthèse utilisée depuis plus de 50 ans dans un grand nombre d'applications industrielles. L'Anses, dans le cadre de ses travaux sur les perturbateurs endocriniens a listé de manière non exhaustive des usages, articles et préparations susceptibles de contenir du bisphénol A (câbles, mastics, adhésifs, récipients à usage alimentaire ou non, optiques de phares, articles de sports, fluides de freinage, fluides caloporteurs, matériel d'installation électrique, appareils électroménagers, dispositifs et appareils médicaux, encres d'imprimerie...). L'évaluation des risques liés à l'exposition du Bisphénol A, publiée par l'Anses en avril 2013, a confirmé les effets sanitaires, en particulier pour la femme enceinte au regard des risques potentiels pour l'enfant à naître, mais aussi les populations les plus sensibles (nourrissons, jeunes enfants et femmes enceintes ou allaitantes) (8).

(7) Retrouvez toutes les études sur : AMPA retrouvé dans les cours d'eau : les agriculteurs accusés à tort !, disponible sur <https://www.coordinationrurale.fr/ampa-retrouve-dans-les-cours-deau-les-agriculteurs-accuses-a-tort/>

(8) Bisphénol A, Usages et effets sanitaires du bisphénol A (BPA), Anses, consultable sur : <https://www.anses.fr/fr/content/bisph%C3%A9nol>

## Acétone

Les résultats montrent **la présence d'Acétone** (39 µg/l), un solvant très utilisé dans l'industrie et en laboratoire. C'est un composé à la base de la fabrication de plastiques, de médicaments, et autres produits issus de l'industrie de synthèse. L'acétone est également le principal constituant de certains dissolvants utilisés pour retirer le vernis à ongles. Le contact avec l'acétone peut provoquer des irritations ou des dégâts sur la peau. Une exposition importante et prolongée peut entraîner une perte de conscience. Des études sur des animaux de laboratoire ont démontré des dommages aux reins, au foie et aux nerfs, ainsi qu'au fœtus en cas d'exposition prolongée à des doses importantes d'acétone. L'inhalation d'acétone peut causer de l'irritation bronchique, des troubles respiratoires et l'ingestion d'acétone peut causer de l'ébriété et de l'obnubilation.

3.

## CONCLUSION

L'analyse des effluents sortant de la station d'épuration de la commune de Langouët a permis de mettre en évidence que les rejets contaminent le milieu aquatique. Elle montre la présence de polluants chimiques et minéraux. **Certaines valeurs-limites de rejet ne sont pas conformes à la réglementation.**

Le phosphore rejeté présente des valeurs élevées et préoccupantes, ce qui entraîne forcément des répercussions négatives durables sur l'écologie du milieu aquatique. De même les teneurs en azote sous ses différentes formes, démontrent un traitement incomplet de la station d'épuration sur ces paramètres. Des corrections importantes et un traitement complémentaire sur l'azote et le phosphore des effluents sur la station d'épuration de Langouët s'imposent ; il convient de mettre en place ces traitements le plus rapidement possible.

Par ailleurs d'autres paramètres (Plomb, Bisphénol A, Glyphosate et AMPA, Acétone) ont été détectés positifs ; ces paramètres doivent faire l'objet d'un suivi et d'une étude technico-économique pour en retrouver l'origine et envisager leur élimination.

« **L'arroseur arrosé** ». Les résultats obtenus montrent clairement des pollutions issues de la commune de Langouët dont certaines ne respectant pas les normes européennes. Il est indigne de voir un maire, censé être neutre et impartial, créer des tensions au lieu de les apaiser.

La Coordination Rurale ne tolérera plus cette stigmatisation des pratiques agricoles. **Elle se réserve le droit d'effectuer ces mêmes analyses dans toutes les communes ayant décidé de prendre ce type d'arrêté.** Si certains élus de la République souhaitent remettre en cause l'agriculture française ils oublient bien souvent que de nombreuses pollutions sont urbaines.

Les stations d'épuration doivent-êtré régulièrement nettoyées. Ce sera bientôt le cas pour celle de Langouët qui doit être vidangée prochainement. Où termineront les boues, résidus du traitement des effluents liquides par des stations d'épuration constituées de matières organiques et minérales, de la station de Langouët ? Pour rappel, ces boues ne peuvent être épandues sur les terres bio ou légumières. Termineront-elles dans les champs des agriculteurs conventionnels, ceux-là mêmes à qui le maire reproche d'utiliser légalement des produits de traitement ? Devons-nous appeler à **la grève d'épandage des boues d'épuration pour rappeler à ces maires que leurs communes ont un impact sur l'environnement** et que sans la bonne volonté des agriculteurs leurs communes deviendraient rapidement un cloaque insalubre ?

La Coordination Rurale souhaite rappeler à ces élus que la multiplicité des maladies végétales et des ravageurs, accentuée par la mondialisation et le développement des échanges, conduit les agriculteurs à utiliser, de manière raisonnée, des traitements **pour garantir que les produits soient sûrs et sains.** Plusieurs centaines de matières actives ont déjà disparu afin de répondre à la demande sociétale. En 2019, et pour la 3e année consécutive, l'agriculture française a été primée comme modèle le plus durable au monde par le magazine « The Economist ». Malgré cela, l'acharnement à l'encontre des pratiques agricoles continue et renforce les suspicions des riverains, particulièrement lors de la réalisation de travaux agricoles. N'oublions pas que grâce à sa diversité (prairies, cultures, vergers,...) l'activité agricole façonne nos paysages, génère en réalité de très nombreuses externalités positives pour l'environnement (plantes qui stockent le carbone, maintien de la biodiversité ...).

D'autres pays ont des normes bien inférieures aux nôtres et ces produits se retrouvent dans nos magasins. Il est urgent de stopper ces importations qui ne correspondent pas aux attentes des consommateurs et qui font du tort aux agriculteurs français. **Nous demandons l'application immédiate de l'article 44 de la loi EGA et apprécierions à cet effet le soutien des élus locaux (9).**

(9) Article L236-I A, créé par LOI n°2018-938 du 30 octobre 2018 – art. 44 « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. »







## **COORDINATION RURALE**

BP 50590 – 32022 AUCH Cedex 9  
Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31  
E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)  
[www.twitter.com/coordinationrur](http://www.twitter.com/coordinationrur)  
[www.facebook.com/coordinationrurale.fr](http://www.facebook.com/coordinationrurale.fr)

### **Bernard Lannes**

*Président*

[bernard.lannes@coordinationrurale.fr](mailto:bernard.lannes@coordinationrurale.fr)  
06 15 34 95 35

### **Jean-François Couëtill**

*Président de la CR Bretagne*

[jfcouetil@wanadoo.fr](mailto:jfcouetil@wanadoo.fr)  
06 62 72 91 15

### **Pierre Lemarié**

Animateur de la CR Bretagne  
06 71 36 68 38  
[bretagne@coordinationrurale.fr](mailto:bretagne@coordinationrurale.fr)

### **Guillaume Gentil**

Chargé de communication  
06 38 87 87 21  
[guillaume.gentil@coordinationrurale.fr](mailto:guillaume.gentil@coordinationrurale.fr)